



En règle générale, **le recours à l'architecte est obligatoire** pour élaborer les plans du dossier de votre permis de construire. La signature de l'architecte devra figurer sur le formulaire Cerfa de demande de permis de construire. Mais dans certains cas, le recours à l'architecte peut être dispensé.

Dispense de recours à l'architecte dans les cas suivants :

Constructions à usage autre qu'agricole portées par des personnes physiques*

- / Pour les constructions nouvelles dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 150 m².
- / Pour les extensions de constructions existantes dont la surface de plancher ou l'emprise au sol après travaux (existant + extension) sont inférieures à 150 m².

* pour les constructions à usage autre qu'agricole, les **personnes morales** doivent recourir aux services d'un architecte quel que soit le projet de construction ou de travaux

Constructions à usage agricole (exploitant agricole)

- / Pour les constructions dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol sont inférieures ou égales à 800 m².
- / Pour les extensions de constructions existantes dont la surface de plancher ou l'emprise au sol après travaux (existant + extension) sont inférieures à 800 m².
- / Pour les serres de production dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol sont inférieures ou égales à 2 000 m² et dont les montants ont une hauteur inférieure à 4 mètres.
- / Pour les extensions de serres existantes dont la surface de plancher ou l'emprise au sol après travaux (existant + extension) sont inférieures à 2 000 m².

Le recours à un architecte n'est pas obligatoire dans le cas d'une déclaration préalable de travaux.